



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire du 11 MARS 2021

concernant la société DISTILLERIE DOUENCE pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune du Vignonet

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les textes visés au chapitre 1.5 du présent arrêté ;

VU l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 novembre 2013 autorisant la société DISTILLERIE DOUENCE à exploiter une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune du VIGNONET ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2014 réglementant les rejets de l'installation de combustion utilisée au sein de l'établissement DISTILLERIE DOUENCE sis au VIGNONET ;

VU le rapport et les propositions en date du 08/03/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 01/02/2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 08/03/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions de la nomenclature des installations intervenues depuis 2013, il convient de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT qu'au gré des inspections réalisées sur site, des dispositions techniques encadrant l'exploitation de l'établissement se devaient être précisées et/ou complétées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement du VIGNONET ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 22/11/2013 et 05/09/2014 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DISTILLERIE DOUENCE (SAS), dont le siège social est situé SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, est autorisée, pour son établissement situé aux lieu-dits Micouleau et La Grave à VIGNONET, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/11/2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/09/2014 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole Capacité de production en alcool absolu (hl/j)	85 hl/j répartis sur 2 colonnes à distiller de capacité respective 60 et 25 hl/j (1 520 m ³ /an)	DC
2910-A	Combustion Chaudière biomasse	2,6 MW	DC
2921-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	245 kW	DC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	60 m ³ répartis en 2 cuves de 30 m ³ .	NC

	Capacité de stockage		
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : substances et mélanges liquides Capacité de stockage	1 tonne d'acide nitrique à 57 %	D
2260	Broyage, concassage, épluchage, ... de végétaux	11 kW	NC
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques	Entreposage de 5 m ³ de GNR	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Entreposage de 50 m ³ de sciures de bois et de plaquettes forestières	NC

E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), D : Déclaration, NC : Non Classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VIGNONET sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Activité	Parcelles	Lieu-dit
Distillation	n°55	Micouveau
Stockage des marcs frais	N° 225, 228 et 240	La Grave

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une distillerie dont l'alcool produit est destiné à la production de biocarburant et éventuellement à la production d'alcool de bouche. La production d'alcool est réalisée par distillation de marcs de raisin, de vin et de lies de vin.

Article 1.2.3.1 - Activités

Les principales activités sont :

- la réception et le stockage des marcs de vin (capacité environ de 20 000 t/an)
- la distillation (après diffusion pour les marcs)
- le stockage et l'expédition de l'alcool
- le stockage et l'expédition des marcs épuisés et pépins/pulpes humides.

Article 1.2.3.2 - Équipements

Pour réaliser ces activités, l'exploitant dispose des équipements suivants :

- 1 chaudière biomasse d'une puissance de **2,6 MW**
- 1 batterie de diffusion composée de 10 bacs d'une capacité unitaire de 20 hℓ permettant de traiter **72 t/j**
- 2 colonnes de distillation (**25 hℓ/j+60hℓ/j**)
- 2 évaporateurs à recyclage intégral des condensats
- 2 cuves de stockage des vinasses générées par le procédé de distillation,
- 1 installation d'épépinage
- 1 grue de manutention des marcs

Article 1.2.3.3 - Capacités maximales autorisées

Production

La capacité maximale autorisée de production d'alcool pur est de **85 hℓ/j** et **15 200 hℓ/an**.

Capacités de stockage des matières premières

Les stockages de matières premières sont données ci-dessous :

- marcs frais avant diffusion : **10 t**
- marcs épuisés pour épépinage : **50 t**
- piquettes issues du lavage des marcs : **2 100 hℓ**
- vinasses : **800 hℓ**

Capacité de stockage des produits finis

Les stockages de produits finis sont données ci-dessous :

- alcool pur : **600 hℓ**
- pépin et pulpe : **10 t**
- rafles : **30 t.**

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers susvisés, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article

Article 1.4.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 - Réglementation

Article 1.5.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
- l'arrêté du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration.

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une personne nommément désignée, disposant de la disponibilité et de la compétence appropriées, assure la fonction de management sécurité et environnement sur le site.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que tous les compléments apportés depuis lors (dont les porter à connaissance...),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant notamment de la vérification des moyens de protection incendie, la vérification de l'état des cuves d'alcool et de leurs équipements, la vérification des rétentions, la vérification des mises à la terre et des liaisons équipotentielles des cuves d'alcools, la vérification de la continuité électrique et de l'état des flexibles, la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de traitements de l'air, la vérification du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux, la formation du personnel aux risques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérifications annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les contrôles périodiques à effectuer sont a minima les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.3.2	Inspection du forage	Décennale
7.3.2.	Vérification des moyens de protection incendie	Annuelle
8.1.1.	Vérification de l'état des cuves d'alcools et de leurs équipements, dont les mises à la terre et des liaisons équipotentielles des cuves d'alcools	Annuelle Vérification visuelle <i>à minima</i> 1 fois/mois
8.1.3.	Vérification des rétentions	Annuelle
8.2.3.	Vérification de la continuité électrique et de l'état des flexibles	Annuelle
8.4.1.	Analyse légionella	Bimestrielle
9.2.1.1..	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans pour la chaudière biomasse
9.2.2.	Autosurveillance des rejets aqueux	en fonction des paramètres
09/02/02	Mise à jour de son programme de surveillance des rejets aqueux	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.3.	Mesures des niveaux sonores	tous les 3 ans
9.2.4.	Campagne olfactométrique	Tous les 5 ans

En cas de réception de résultats non conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans le présent arrêté d'autorisation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

Dans tous les cas, les fréquences minimales de transmission ci-après sont à respecter :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
8.4.6.	Résultats des analyses légionelles	Bimestrielle
9.2.1.1.	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans pour la chaudière biomasse et tous les ans pour les COV
9.2.2.	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- à garantir une bonne combustion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, **notamment au niveau du stockage des marcs et de la batterie de diffusion.**

La concentration d'odeur ne doit pas dépasser, au niveau des habitations les plus proches du site, la valeur de 5 uoE/m³.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les canaux à ciel ouvert.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des principales sources odorantes vers l'extérieur qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements correctement dimensionnés selon les normes en vigueur débouchant vers le haut...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière biomasse	2,6 MW	Sciures de bois, plaquettes forestières, extraits secs provenant du marc de raisin

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s sur fonctionnement moyen
Conduit N°1	18	3800 Nm ³ /h	> 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Pour l'installation de combustion biomasse :

Concentrations maximales instantanées	Conduit n°1 Chaudière biomasse	
	Jusqu'au 31 décembre 2029	A partir du 1 ^{er} janvier 2030
Concentration en O ₂ de référence	6,00%	
Poussières	50 mg/Nm ³	
NO _x en équivalent NO ₂	525 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
SO ₂	225 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
CO		250 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³	

Article 3.2.5 - Démarrage et arrêt

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles.

TITRE 4 - Prélèvements et consommations d'eau

CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales

Article 4.1.1 - Consommation d'eau

L'alimentation en eau pour le process du site provient :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal horaire	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal annuel
Puits artésien (50 m)	3 m ³ /h	80 m ³ /j	22 000 m ³
Ruisseau de Lacarès (en secours)	6 m ³ /h (en secours)		

Les prélèvements permettent l'appoint de la chaufferie, du circuit de refroidissement de la tour aéroréfrigérante, des bacs de diffusion, le lavage des bâtiments et équipements ainsi que le refroidissement des colonnes de distillation.

L'exploitant maintient à disposition les justifications précisant que les systèmes de refroidissement « ouverts » ne peuvent être substituables par des dispositifs dits « fermés ».

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

Article 4.1.3.2 - Dispositions particulières aux forages

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation du forage respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003. En particulier :

- l'exploitant s'assure de respecter les contraintes d'implantation existantes (périmètres de protection, schéma d'aménagement et de gestion des eaux etc.) et de prévenir toute surexploitation ou modification notable de la ressource en eau déjà légalement utilisée.
- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.
- les ouvrages situés dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, font l'objet d'une **inspection périodique au moins tous les dix ans**, afin de vérifier leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les autres formations aquifères interceptées. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
- Les ouvrages qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution. Dans les **deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, l'exploitant transmet le rapport des travaux d'abandon**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM).

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées par le process,
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation,
- eaux de lavage,
- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les voiries sont correctement nettoyées et entretenues afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des

effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur	n°1
Coordonnées PK	Le Lacarès
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, eaux de purge de la chaudière biomasse, eaux de purge de la TAR
Débit maximal journalier (m ³ /j)	32 m ³ /j (hors eaux pluviales)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun (sauf disposition particulière cf. 4.3.8 du présent arrêté)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Lacarès puis La Dordogne

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux collectées par les toitures et **non susceptibles d'être polluées** sont rejetées directement au Lacarès.

Les eaux pluviales de voiries et des aires de stockages du site sont récupérés via un caniveau et réincorporés dans le circuit de production ou évacués vers un site dûment autorisé.

De manière générale, les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, s'ils s'avèrent nécessaires, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'analyse de la qualité des eaux de purge de la chaudière biomasse du site doit permettre de statuer soit sur la nécessité ou non de mettre en place un système de traitement de ces effluents soit sur l'envoi de ces effluents en filière de traitement de déchets.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux polluées internes à l'établissement avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel

Le débit maximal rejeté est limité à 32 m³/j (constitués des purges de la tour aéroréfrigérante et de la chaudière hors contribution des eaux pluviales)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
N global	30
P total	10
Cuivre	75 µg/l
Zinc	0,5 mg/l
AOX (traitement des eaux)	1
Chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain	Inférieure au seuil de détection de ces polluants
Nonylphénol	20 µg/l
Arsenic	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j (en dessous de ce flux, la valeur est de 60 µg/l).
Métaux totaux	15

En plus des paramètres listés ci-dessus, l'exploitant veille à respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ou tout texte s'y substituant.

L'exploitant propose 3 mois d'exploitation après la notification du présent arrêté de réaliser un état des lieux de la conformité de ses rejets à l'arrêté du 14/01/2011 précité, en tenant compte des débits réels rejetés. À cette fin, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- mise en place d'un débitmètre (dès la notification du présent arrêté) au niveau du point de rejet précité ;
- réalisation de relevés quotidiens sur une période de 3 mois d'exploitation.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les substances dangereuses émises respectent également les concentrations maximales prévues également dans les arrêtés ministériels sectoriels applicables à l'établissement.

L'exploitant évalue, sur une période minimale de trois mois d'exploitation, la qualité des eaux de purge de la chaudière biomasse au regard des valeurs limites de cet article. À l'issue, il indique ou non la nécessité :

**-soit d'installer un système de traitement de ces effluents pour limiter l'impact du milieu naturel ;
-soit de procéder à la collecte de l'ensemble de ces effluents pour les envoyer en filière de traitement dûment autorisée.**

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les natures des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leurs types d'élimination sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Les quantités produites sont issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et rappelées à titre indicatif.

Nature	Provenance	Lieu de stockage	Quantité maximale produite	Quantité maximale présente sur le site	Destination
Eaux vannes	Réfectoire / sanitaires	Fosse étanche	0,8 m ³ /j	10 m ³	Élimination en STEP
Eaux susceptibles d'être polluées	Lavage , stockages, ...	Bâche sous la batterie de diffusion	/	50 m ³	Élimination en STEP (uniquement si impossibilité de réinjecter dans le process)
Huiles	Opérations de maintenance	Cuve sur rétention	/	1 m ³	Régénération
Vinasses	Rebuts du procédé	Cuves de stockage	/		Valorisation en filière autorisée ou élimination en STEP

Pour chaque nature de déchet visée ci-dessus, l'exploitant doit procéder à un type d'élimination au moins aussi souhaitable que ceux mentionnés dans le tableau ; à savoir, de plus au moins souhaitable : pas de déchet ; valorisation matière ; valorisation énergie ; traitement (destruction ou stockage ultime).

Toute production de déchets notablement supérieure aux valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé constitue une modification de l'exploitation de l'installation autorisée et doit à ce titre être signalée préalablement au préfet.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Les installations fonctionnent: lundi, de 8h à 22h, mardi à jeudi de 6h à 22h et, vendredi et samedi, de 6h à 20h. L'activité du site est saisonnière : la campagne de distillation débute au moment des vendanges jusqu'au 31 mai (soit environ 8 mois) ; en dehors de cette période, des activités d'assemblage et de maintenance sont réalisées sur le site (4 mois).

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, en particulier les zones à risques d'explosion (zones ATEX), sont matérialisées par tous moyens appropriés. **L'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX et de panneaux de signalisation de ces zones.**

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du site dès lors que ce type d'étude a été établi.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Circulation dans l'établissement et accessibilité

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence conformément à la fiche annexée.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant assure, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès ».

L'exploitant s'assure en tout temps que sont parfaitement dégagés et praticables pour les services d'incendie et de secours :

- l'accès au site ;
- la zone de connexion (devant le site) des pompiers à la tuyauterie d'eau, reliée au stockage de 200 litres d'émulseur à 3 %, permettant d'alimenter le déversoir à mousse de la rétention alcools.

De plus, toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter qu'un engin de manutention ne percute une cuve de stockage d'alcool ou d'acide nitrique et également les rétentions maçonnées de ces stockages.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent). Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de fonctionnement, l'ensemble des accès au site et aux bâtiments de l'établissement sont fermés. Des rondes sont organisées par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de l'entrée principale du site.

En outre, l'accès à la zone extérieure d'alcools est accessible par un portail. Ce dernier doit être maintenu fermé en toutes circonstances sauf si des activités d'exploitation sont réalisées au droit de ce secteur.

Article 7.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4 - Installations de combustion

Les installations de combustion sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet.

Les locaux abritant les installations de combustion sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment afin d'éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident

Article 7.3.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers susvisée et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 6 juin 2013 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Le site est équipé d'une alarme incendie avec des reports perceptibles par l'exploitant.

Article 7.3.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des moyens d'intervention précisé dans le chapitre 7.3 font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques selon une fréquence annuelle.

Article 7.3.3 - Personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.3.4 - Ressources en eau d'extinction

L'exploitant dispose *a minima* d'un volume de 120 m³ d'eau pendant 2 heures réparti comme suit:

- d'un poteau d'incendie pouvant débiter en simultané au moins 60 m³/h d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure tous les ans que le débit du poteau reste conforme à l'attendu ;
- une réserve d'émulseur de capacité adaptée aux enjeux du site : 200 litres d'émulseur avec une concentration à 3% ainsi qu'un injecteur proportionneur permettant la fabrication de mousse. L'émulseur doit être adapté aux feux de liquides miscibles à l'eau. Ces équipements de stockage doivent être transportables et mis à disposition des secours en cas de sinistre. La réserve de 200 litres d'émulseur est associé à un dispositif permettant de régler le dosage d'émulseur (entre 1 et 6%). L'exploitant veille à ce que le dosage soit réglé sur 3 % en toutes circonstances ;
- d'extincteurs adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, et de postes incendie additivés (ce qui correspond à des RIA dopés en mousse), dont le nombre et la disposition répondent aux règles en vigueur. En particulier, le site dispose de 2 PIA dont un est situé à proximité du stockage extérieur d'alcools de bouche et l'autre est situé dans le bâtiment où se trouve la chaudière biomasse. Chacun de ces PIA est raccordé à un bidon d'émulseur 3 % d'une capacité minimale de 25 litres de sorte que l'exploitant puisse assurer une première action en cas de feu d'alcool en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

S'agissant de la stratégie opérationnelle pour l'intervention des sapeurs pompiers, en cas d'impossibilité d'approche pour les personnes du SDIS en raison des flux thermiques et de la configuration du site, l'exploitant dote la cuvette de stockage des alcools d'un déversoir à mousse (dimensionné pour un taux d'application de 4 l/m²/min), raccordé au stockage de 200 litres d'émulseur à 3 % cité ci-dessus. Ce dernier est raccordé à une canalisation dont l'orifice d'alimentation se situe hors des zones d'effets, à proximité de la réserve d'émulseur. La canalisation est munie d'un dispositif permettant sa connexion avec une réserve d'eau externe.

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs (contenus dans les bidons de 25 litres et le fût de 200 litres) fassent l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 ans) ;

- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

CHAPITRE 7.4 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.4.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Article 7.4.1.1 - Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.1.2 - Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

Article 7.4.1.3 - Adéquation du matériel

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 (notamment les zones ; stockages d'alcools et local des cuves / colonnes à distiller) et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les équipements situés dans ces zones sont adaptés et contrôlés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % vol sont interdits dans les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matière combustible n'est autorisé dans les locaux abritant les unités de distillation.

Article 7.4.1.4 - Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.4.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Une vérification de la thermographie est également réalisée annuellement par un organisme compétent.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme compétent mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3 - Électricité statique- Mises à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques, équipements métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des prises de terre est conforme aux normes en vigueur.

Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre. La valeur de la prise de terre est également conforme aux normes en vigueur.

Aussi, les deux réservoirs d'alcools de bouche de 30 m³ sont mis à la terre. Également, la cuve de 1 m³ d'acide nitrique, les cuves et les colonnes à distiller du local « distillation » sont reliées à la structure du bâtiment par des liaisons équipotentielles. Ledit bâtiment étant relié au puits de terre générale du site, les réservoirs précités sont bien considérés mis à la terre. La conformité des liaisons équipotentielles et la continuité électrique doivent être contrôlées périodiquement (et *a minima* une fois par an).

Article 7.4.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.4.5 - Formation du personnel

Le personnel est formé annuellement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs, consignes pour l'accès des pompiers...). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (**ce qui est le cas chaque année au moment des arrêts techniques**), et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Rétentions et confinement des eaux d'extinction d'incendie

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. **L'exploitant s'assure en particulier que le volume de confinement nécessaire pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie est disponible en tout temps pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans des zones étanchées et imperméabilisées.**

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En particulier, le confinement des eaux d'extinction, résultat de la lutte contre un incendie au niveau des stockages extérieurs d'alcools de bouche (2 cuves aériennes de 30 m³), est réalisé au niveau de la zone de chargement/déchargement des alcools (minimum attendu 164 m³) qui est une aire imperméabilisée formant une « cuvette ».

L'exploitant réalise des contrôles *a minima* trimestriels pour s'assurer que le revêtement de sol de l'aire (et ses murets périphériques) ne présentent pas de défauts susceptibles de remettre en cause son étanchéité. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écarts sur l'étanchéité de l'aire, l'exploitant y remédie sans délai.

Article 7.5.3 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.4 - Risque d'inondation

L'ensemble des stockages de produit dangereux est réalisé dans des cuvettes de rétention s'élevant à au moins 2m par rapport au niveau du sol. Ces cuvettes résistent à la pression en cas de montée des eaux.

L'exploitant met en place une procédure décrivant la conduite à tenir et les moyens à mettre en œuvre en cas de risque d'inondation, notamment en ce qui concerne la mise en sécurité des équipements et des stockages. Cette procédure indique également comment l'exploitant se tient informé des alertes relatives au risque d'inondation.

Lors d'un épisode de montée des eaux, l'exploitant informe, dans les meilleurs délais, l'Inspection des installations classées des mesures prévues ainsi que de l'évolution de la situation.

CHAPITRE 7.6 - Dispositions d'exploitation

Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment **celles recensées dans les locaux de distillation et de stockage d'alcool**, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu stipule que les travaux effectués doivent être terminés au plus tard 2 heures avant la dernière ronde effectuée par l'exploitant, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de départ de feu postérieur à des travaux.

Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux préconisations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Elles font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

En outre, le site dispose de protections contre les effets directs de la foudre. Ces dernières sont de type paratonnerres ou pointes capricées avec des descentes correctement mises à la terre et dont la résistance n'excède pas 10 ohms.

Article 7.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de chacun des ateliers de l'installation (distillation, chaufferie,...), ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. Des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail avec notamment l'indication des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, de la conduite à tenir pour procéder à la mise en sécurité de l'installation, de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... (affichage obligatoire de ces numéros de téléphone).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- **les précautions à prendre au niveau manutention ;**
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5 - Divers

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être facilement accessibles par les équipes de secours. Ces derniers sont également signalés par une pancarte visible.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 - Stockage d'Alcools

Article 8.1.1 - Vérifications périodiques

Les réservoirs aériens de stockage d'alcool en contact direct avec le sol, les canalisations et la robinetterie associée sont soumis à un contrôle annuel visuel spécifique de leur état.

De plus, une vérification visuelle est effectuée régulièrement, et *a minima* 1 fois/mois, afin de s'assurer du bon état des cuves de stockages, des mises à la terre, des liaisons équipotentielles et des rétentions et de tout équipement relatif au stockage d'alcool. Une vérification complète des équipotentielles et des mises à la terre par un organisme extérieur est effectuée une fois par an (par exemple dans le cadre de la visite réglementaire de contrôle de conformité des installations électriques).

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi du volume du produit présent dans le réservoir par jauge manuelle.

Article 8.1.2 - Événements et parois soufflables

Les cuves de stockage d'alcool sont équipées de trous d'homme et d'événements d'explosion ou de parois soufflables, dimensionnés conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément à l'arrêté susvisé.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.1.3 - Rétentions

L'unique rétention dédiée aux stockages d'alcool est coupe-feu au moins une heure. Son état est vérifié au moins annuellement.

L'attestation de conformité au degré coupe-feu de cette rétention est tenue à la disposition de l'inspection.

Article 8.1.4 - Réservoirs

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.1.5 - Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En

dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.1.6 - Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.1.7 - Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.1.8 - Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.1.9 - Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 8.2 - Dépotage/remplissage d'alcools

Article 8.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant dispose d'une procédure pour le déchargement et le chargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre. Cette procédure, communiquée au transporteur, et les consignes de sécurité associées sont affichées au niveau des postes de chargement.

Article 8.2.2 - Surveillance lors des opérations

Les opérations de dépotage et de remplissage se dérouleront sous la surveillance d'une personne de l'établissement formée à cet effet, en plus du chauffeur du camion. Un contrôle de la formation du chauffeur est régulièrement effectué.

Article 8.2.3 - Flexibles

Un suivi périodique et régulier de l'état des flexibles est réalisé. Une vérification périodique du bon état du filetage et de la conductivité est notamment réalisée. Ils sont contrôlés au moins annuellement et changés régulièrement et au maximum tous les 6 ans. Les justificatifs de suivi et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4 - Pompes

Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile.

CHAPITRE 8.3 - Acide nitrique

La cuve d'acide nitrique est en bon état et est régulièrement contrôlée.

Le dépotage d'acide nitrique s'effectue à l'aide de flexibles en bon état et en présence d'au moins une personne de l'entreprise formée à cette opération et aux risques encourus, en plus du chauffeur. Une vérification systématique des raccords et des flexibles (état et validité notamment) est effectuée. Cette vérification, ainsi que celle de la cuve est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de dépotage est rédigée et affichée au niveau de l'aire de dépotage imposant la présence de deux personnes lors du dépotage et la présence d'un bouton d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle.

Une procédure d'appel d'urgence des services de secours en cas de déversement d'acide nitrique est établie et affichée.

En cas d'épandage d'acide nitrique, le produit est collecté et entreposé sur une zone étanche permettant son confinement sur place. Cette zone est située au niveau de l'aire de dépotage. L'exploitant réalise des contrôles *a minima* trimestriels pour s'assurer que le revêtement de sol de l'aire (et de ses murets périphériques) ne présente pas de défauts susceptibles de remettre en cause son étanchéité. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écarts sur l'étanchéité de l'aire, l'exploitant y remédie sans délai.

De plus, la rétention maçonnée liée au stockage de 1 m³ d'acide nitrique à 57 % est pourvue en partie basse d'une vanne de vidange manuelle. Cet organe est maintenu fermé en toutes circonstances. L'exploitant devra également réaliser des essais périodiques d'étanchéité de cette vanne afin notamment de s'assurer de son intégrité dans le temps. Cette dernière doit également être constituée par des matériaux qui sont résistants à l'action chimique de l'acide

CHAPITRE 8.4 - Prévention de la légionellose

Article 8.4.1 - Installations de refroidissement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.

Aussi, l'exploitant veille à ce que l'eau d'appoint de la tour aéro-réfrigérante respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.

Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.5 – Local distillation

Article 8.5.1 - Comportement au feu

L'atelier de distillation est séparé des locaux contigus (ancienne chaufferie fioul, chai de distillation où se trouve également la chaudière biomasse) par un mur de degré REI 120 doté d'une porte coupe-feu de degré 2h et munie d'un ferme-porte.

Le mur suscité de degré REI 120 est recouvert d'un revêtement de type flocage coupe-feu apposé au droit de ce dernier. Pour garantir le requis coupe-feu 2h, l'épaisseur du flocage doit être *a minima* de 40 mm répartis de manière homogène sur toutes les surfaces concernées du mur.

Ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Article 8.5.2 - Mise en sécurité

En cas de perte des utilités (en particulier l'électricité), l'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité des installations de distillation. Cette procédure est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 - Gestion des marcs

Les stockages de marc frais et de marc épuisé sont évacués en fin de campagne de distillation et avant le 31 mai.

Les opérations de stockage ne peuvent reprendre avant le début des vendanges.

Le stockage de marc frais est clairement délimité et bâché.

Les lixivats de ce stockage ainsi que les eaux de ruissellement sont intégralement récupérés et stockés en réservoirs avant d'être réintégrés dans le process.

L'approvisionnement en marc frais de la chaîne de diffusion est limitée aux seuls besoins journaliers.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés choisis en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Paramètre et Fréquence
Conduit n°1 : chaudière biomasse (Sciures de bois et plaquettes forestières)	
	Tous les 3 ans : débit, O ₂ , CO, SO ₂ , poussières, NO _x , dioxines et furanes,

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 9.2.1.2 - Surveillance, entretien, équipements de la chaudière et des systèmes de traitement

La surveillance, l'entretien, l'équipement de la chaudière et des systèmes de traitement associés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ou tout texte s'y substituant.

Article 9.2.1.3 - Bilan des rejets

Paramètre	Fréquence	Type de bilan
COV non méthaniques	Annuelle	Bilan des émissions diffuses et canalisées

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans Le Lacarès

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers Le Lacarès portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
Débit	Mesure mensuelle	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
T°C, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore total	Mesure annuelle	
Métaux totaux, AOX, Chrome hexavalent...	Mesure annuelle	
Cuivre et zinc	Mesure mensuelle si le flux est < au flux de l'arrêté du 14/01/2011 ou tout texte s'y substituant Mesure trimestrielle sinon	
Arsenic et Nonylphénol	Mesure annuelle	

Les périodicités de mesure indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être revues, notamment si des fréquences plus restrictive existent au travers d'autres réglementations applicables.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article sont réalisées annuellement.

L'exploitant propose, sous 3 mois d'exploitation, une mise à jour du programme de surveillance des émissions conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 du présent arrêté : Il s'agit de mettre à jour la liste des substances dangereuses à surveiller et les fréquences de mesure associées suite à l'évolution de la réglementation en la matière (arrêté ministériel du 24/08/17 susvisé). Ainsi, l'exploitant identifie parmi les substances détectées lors de la campagne RSDE toutes celles pour lesquelles une valeur limite d'émission (VLE) est rendue opposable du fait des flux émis ou de sa simple présence dans les effluents et propose une fréquence de mesure adaptée au niveau d'émission et à la sensibilité de l'environnement.

L'abandon de la surveillance d'une substance peut être accepté après validation de l'inspection pour 4 mesures trimestrielles consécutives attestant d'un flux inférieur au flux déclenchant le respect d'une VLE (ou d'une mesure inférieure à la limite de quantification).

Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 9.2.4 - Odeurs

Une mesure du débit d'odeur rejeté est réalisée **tous les cinq ans** et sur demande de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet les résultats **dans le mois qui suit la réalisation des analyses à l'inspection** des installations classées. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre .

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – Délais et Voies de recours – Publicité - Exécution

Article 10.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10.1.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vignonet et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 10.1.3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE DOUENCE (SAS)

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Maire de la commune de Vignonet,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 18 1 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	6
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
Article 1.2.3.1. <i>Activités.....</i>	7
Article 1.2.3.2. <i>Équipements.....</i>	7
Article 1.2.3.3. <i>Capacités maximales autorisées.....</i>	7
Production.....	7
Capacités de stockage des matières premières.....	7
Capacité de stockage des produits finis.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	8
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	8
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.4.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION.....	9
Article 1.5.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	9
Article 1.5.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	10
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	13
Article 3.1.5. <i>émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	14
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	14
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	14

Article 3.2.5. démarrage et arrêt.....	15
TITRE 4 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 4.1.1. Consommation d'eau.....	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.1.3.2. Dispositions particulières aux forages.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception.....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	18
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	18
Article 4.3.6.3. Équipements.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux polluées internes à l'établissement avant rejet dans le milieu naturel.....	19
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
TITRE 5 DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1. Vibrations.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	25
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 7.1.2. État deS stocks de produits dangereux.....	25
Article 7.1.3. étude de dangers.....	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.2.1. Circulation dans l'établissement ET accessibilité.....	25
Article 7.2.2. contrôle des accès.....	26
Article 7.2.3. propreté de l'installation.....	26

Article 7.2.4. Installations de combustion.....	26
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	26
Article 7.3.1. Définition générale des moyens.....	26
Article 7.3.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.3.3. Personnel d'intervention.....	27
Article 7.3.4. Ressources en eau d'extinction.....	27
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
Article 7.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	28
Article 7.4.1.1. Définition du zonage.....	28
Article 7.4.1.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées.....	28
Article 7.4.1.3. Adéquation du matériel.....	28
Article 7.4.1.4. Vérifications.....	28
Article 7.4.2. Installations électriques.....	29
Article 7.4.3. Électricité statique- Mises à la terre.....	29
Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....	29
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	29
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	29
Article 7.5.2. Retentions et confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	29
Article 7.5.3. Transports - chargements - déchargements.....	30
Article 7.5.4. Risque d'inondation.....	30
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.6.2. Travaux.....	31
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation.....	31
Article 7.6.5. Divers.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ALCOOLS.....	32
Article 8.1.1. Vérifications périodiques.....	32
Article 8.1.2. Événements et parois soufflables.....	33
Article 8.1.3. rétentions.....	33
Article 8.1.4. Réservoirs.....	33
Article 8.1.5. Les tuyauteries.....	33
Article 8.1.6. Les vannes.....	33
Article 8.1.7. Le dispositif de jaugeage.....	33
Article 8.1.8. Le limiteur de remplissage.....	34
Article 8.1.9. Les événements.....	34
CHAPITRE 8.2 DÉPOTAGE/REPLISSAGE D'ALCOOLS.....	34
Article 8.2.1. Consignes d'exploitation.....	34
Article 8.2.2. Surveillance lors des opérations.....	34
Article 8.2.3. Flexibles.....	34
Article 8.2.4. PompeS.....	34
CHAPITRE 8.3 ACIDE NITRIQUE.....	35
CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	35
Article 8.4.1. Installations de refroidissement.....	35
CHAPITRE 8.5 LOCAL DISTILLATION.....	35
Article 8.5.1. Comportement au feu.....	36
Article 8.5.2. Mise en sécurité.....	36
CHAPITRE 8.6 GESTION DES MARCS.....	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	38
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	38
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	38
9.2.1.1.2 Surveillance, entretien, équipements de la chaudière et des systèmes de traitement.....	38
Article 9.2.1.2. Bilan des rejets.....	38

<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>38</i>
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans Le Lacarès.....	38
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>39</i>
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	39
<i>Article 9.2.4. Odeurs.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 9.3.1. Actions correctives.....	39
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	39
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	39
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION.....	40
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	40
Article 10.1.2. Notification et Publicité.....	40
Article 10.1.3. Exécution.....	40